



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 160-2025-CU10

SÉANCE EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2025

GESTION ET EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF DU CINÉMA : PRINCIPE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

L'an deux mille vingt cinq, le 13 novembre à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 6 novembre 2025, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, M. CLÉMENT François, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul-Louis, Adjoints au Maire ;
- M. BAGHDAOUI Mahdjoub, M. MASSI Jean-Claude, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme EL ATALLATI Fatima, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. POVERT Raphaël, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme BAETA Yolande, M. COTTINET Thomas, Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX Cédric, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme BOISSEAU-STAL Laetitia par Mme CARRÉ Véronique
- Mme PRÉVOT Vannina par Mme PORTELLI Florence
- M. SANTI Elie par M. GASSENBACH Gilles
- Mme THOREAU Catherine par Mme MEZIANI Bilinda
- M. CHARTIER Franck par M. COTTINET Thomas

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20251113-6227-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 14 novembre 2025

Publication le : 14 novembre 2025

MEMBRE ABSENT NON PRÉSENTÉ :

- M. SIMONNOT Alexandre.

Monsieur François CLÉMENT a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 1121-3, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants,

Vu la délibération n° 112-2025-FI01, du conseil municipal, en date du 12 juillet 2025, portant acquisition du fonds de commerce du cinéma,

Vu la délibération n° 124-2025-FI12, du conseil municipal, en date du 25 septembre 2025 portant création du service public administratif du cinéma,

Vu l'ordonnance du tribunal judiciaire de Pontoise en du 21 août 2025 prononçant la cession du fonds de commerce du cinéma au profit de la commune de Taverny,

Considérant l'avis de la commission consultatif des services publics locaux en date du 7 novembre 2025 ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 4 novembre 2025 ;

Considérant le rapport, annexé à la présente délibération, sur le principe d'une délégation de service public sous forme de contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du cinéma communal à la suite du rachat par la commune du fonds de commerce de l'association « Association du Cinéma de Taverny », présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

Considérant que, par délibération n°112-2025-FI01, en date du 12 juillet 2025, le conseil municipal a approuvé l'acquisition du fonds de commerce de l'association « Association du Cinéma de Taverny » afin de maintenir le cinéma comme composante essentielle de la politique culturelle de Taverny ;

Considérant que, le 21 août dernier, le tribunal judiciaire de Pontoise a pris une ordonnance actant la possibilité de rachat amiable par la commune dudit fonds de commerce constitué, outre le nom commercial, l'achalandage, l'enseigne et la clientèle, du droit au bail concernant les locaux du 207 rue de Paris à Taverny, mais également d'éléments corporels (hors véhicule) le tout pour un montant de 30 000 euros hors taxe, hors droit ;

Considérant qu'il convient de préciser que si l'exploitation d'un cinéma ne constitue pas un service public obligatoire il peut s'agir d'une activité d'intérêt général ; et que, la jurisprudence a pu retenir une qualification de service public dès lors que la collectivité entend imposer des contraintes dans le fonctionnement du service ;

Considérant que, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la commune dispose d'un pouvoir d'organisation et de gestion des services publics dont elle a la charge ; qu'à ce titre, il lui revient, en sa qualité d'autorité organisatrice, d'en définir le mode de gestion le plus approprié ;

Considérant que la commune doit ainsi apprécier librement, si elle souhaite, assumer le

service en gestion directe, c'est-à-dire par ses propres moyens, ou en déléguer l'exploitation à un tiers, personne morale de droit privé ou public ;

Considérant que tel est l'objet du rapport relatif au mode de gestion du service public du cinéma de la commune ci-annexé ;

Considérant que l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *les collectivités territoriales (...) peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code* » ;

Considérant que l'article L. 1411-4 du CGCT précise que le pouvoir de se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local appartient à l'assemblée délibérante, et ce, après avoir pris connaissance d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire ;

Considérant que, dans ce contexte, et en synthèse, il est préconisé de poursuivre l'exploitation de ce service dans un cadre de gestion déléguée dans la mesure où :

- la concession permet, contrairement au marché public, de transférer le risque économique à un tiers : le concessionnaire assure la gestion du service à ses risques et périls, sans renégociation fréquente de sa rémunération en cours de contrat ;
- ce service présente en outre un risque économique réel, ce qui permet de garantir la solidité juridique de ce mode de gestion ; dans le cas d'espèce, le risque étant renforcé par les aléas de fréquentation importants sur ce type d'équipements dans la configuration actuelle post-Covid ;
- la concession permet de bénéficier de la « force de frappe » et de l'expertise-métier d'un concessionnaire disposant d'un nombre important de salles, tant sur le plan de la gestion financière, de la programmation, que pour la communication grand public ;
- la concession permet à la collectivité de garder un contrôle important du service proposé aux bénéficiaires au travers :
 - d'une contractualisation déterminant l'ensemble des modalités de fonctionnement et des obligations de service (définition de la politique culturelle, gestion de la politique tarifaire...), sécurisée par l'existence de pénalités et d'un processus de contrôle établi au préalable ;
 - d'un reporting de données d'activité et de gestion, en cours d'année et annuel, alimentant un contrôle effectif de la collectivité ;

Considérant que, s'agissant des caractéristiques du futur contrat, il importe de préciser que le concessionnaire sera responsable uniquement de l'exploitation des services qu'il assure, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter. Le concédant demeurera en charge des éventuels travaux d'extension de l'équipement ;

Considérant que la rémunération du concessionnaire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation de l'équipement ;

Considérant qu'à ce titre, le concessionnaire sera autorisé à percevoir :

- des recettes tarifaires auprès des usagers, d'une part ;
- une compensation pour obligation de service public de la part du concédant, d'autre part, dont le montant sera déterminé à l'issue des négociations à venir.

Considérant que, par ailleurs, le concessionnaire reversera une redevance composite au concédant, comprenant une part fixe (redevance d'occupation du domaine public), une part variable d'intéressement, et une part pour frais de contrôle du concédant ;

Considérant qu'en l'absence d'investissements notables à la charge du futur exploitant, la durée du contrat sera de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant que le concessionnaire devra contracter l'ensemble des assurances lui permettant de couvrir les risques inhérents à cette activité ;

Considérant que, dans la mise en œuvre du contrat, le concessionnaire devra, notamment, veiller à :

- l'accès à la culture qui devra être favorisé par des tarifs attractifs du cinéma ;
- réservées des séances aux enfants scolarisés sur le territoire communal ;
- développer une programmation « Art et Essai » ambitieuse, en coordination avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ;
- ce que le cinéma, d'une manière plus générale, alimente le rayonnement économique et culturel de la commune ;
- une répartition claire des rôles et fonctions entre concédant et concessionnaire, notamment en termes de prise en charge financière des investissements, d'entretien/maintenance, du Gros Entretien Renouvellement (GER) et de prise en charge des fluides ;

Considérant que les délégations de service public sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par les articles du Code de la commande publique et les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT. Le choix du déléataire est réalisé par l'exécutif, et doit ensuite être validé par l'assemblée délibérante ;

Considérant qu'en définitive, déléguer la gestion du service implique :

- de bien négocier, afin d'établir le meilleur contrat (objectifs/prix) ;
- de bénéficier de l'expertise technique et de compétences avérées dans le domaine considéré ;
- de contrôler la bonne exécution du contrat ;
- d'adapter le contrat aux évolutions du service dans le cadre de négociations.

Considérant qu'il importe, aujourd'hui, de satisfaire à l'obligation légale de prendre une délibération de principe préalablement au lancement de la procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du cinéma ; que préalablement, la commission consultatif des services publics locaux et le comité social territorial ont été saisis pour avis ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°1, Générations et Vivre-ensemble en date du 4 novembre 2025.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le principe de délégation de service public, en concession de service, pour la gestion et l'exploitation du cinéma, est approuvé.

Article 2 :

Les caractéristiques des prestations que doit assurer le délétaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il sera ultérieurement loisible au Maire, ou à son représentant, d'en négocier les conditions précises, en application de l'article L. 3124-1 du code de la commande publique, sont approuvées.

Article 3 :

Madame le Maire est autorisée à lancer et conduire la procédure de passation de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du cinéma, conformément aux

articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et aux articles L. 1121-3, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du code de la commande publique.

Article 4 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 5 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 7 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adoption à l'unanimité

Pour : 34

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI